

DÉPÔT DE GARANTIE

Conformément à l'article L. 271-2 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation, l'acte étant conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, les parties conviennent du versement d'un montant en Euros de (*en chiffres et en lettres*):

par L'ACQUÉREUR, par chèque ou virement, au bénéfice du séquestre suivant que les parties choisissent d'un commun accord :

Il est précisé que conformément à l'article précité, ce séquestre doit être un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés.

Si le RÉDACTEUR est le séquestre, le versement est effectué à l'ordre de :

Établissement bancaire :

N° de compte :

Le dépôt susvisé ne sera considéré comme valablement versé que si la totalité de son montant est inscrite au compte du séquestre, au plus tard dans un délai de **huit jours ouvrables** à compter de la date de la dernière signature des présentes au sens de l'article L 133-4 d) du code monétaire et financier.

À défaut, le présent contrat sera caduc de plein droit même si L'ACQUÉREUR effectue une régularisation postérieure.

Ce dépôt ne constitue en aucun cas des arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil et ni le VENDEUR ni L'ACQUÉREUR ne pourront se refuser à réaliser la vente, l'un en restituant le double de la somme versée, l'autre en la perdant. Cette somme s'imputera sur le prix de vente et/ou sur les honoraires du RÉDACTEUR, lors de la réitération des présentes en acte authentique. En cas d'application de la clause pénale, elle pourra être versée à la partie non défaillante et/ou au RÉDACTEUR.